Fusion UCLouvain-Saint-Louis : Marcourt doit revoir sa copie

Le Conseil d'État pointe, dans le décret, des atteintes aux libertés d'enseignement et d'association insuffisamment justifiées.

Une course contre la montre est bel et bien engagée pour le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant plusieurs gros dossiers, dont celui de la fusion de l'UCLouvain avec Saint-Louis-Bruxelles. On se souvient que l'avant-projet de décret organisant celle-ci, ainsi que l'intégration de l'Ihecs à l'ULB, avaient enfin passé la barre de l'exécutif de Rudy Demotte mi-décembre, après des mois de grosses tensions. En théorie, il devrait y revenir en séance, ce vendredi.

Le timing est déjà serré. Pour être d'application, l'avant-projet doit encore passer la barre de la commission de l'Enseignement supérieur puis du Parlement, en plénière. Le tout avant les élections du 26 mai!

De plus, entre-temps, le Conseil d'État est passé par là. Et son avis sur le texte réclame à tout le moins une série de précisions.

Des effets sur les formations autorisées

Parmi les grains de sable qui grippent depuis le début l'avancée du dossier figure la délicate question des "habilitations". Ce sont les autorisations attribuées aux universités pour organiser telle ou telle formation. L'esprit du texte est de mettre des garde-fous pour éviter une concurrence exagérée entre universités en Région bruxelloise.

Du coup, le dispositif en projet prévoit que l'ensemble des habilitations aujourd'hui reconnues à Saint-Louis seront transférées à la nouvelle institution résultant de la fusion, sauf quatre masters de spécialisation que l'UCLouvain devra organiser en co-diplomation avec l'ULB. Par ailleurs, pendant cinq ans, l'université fusionnée ne pourra plus obtenir d'autorisations pour organiser à Bruxelles de nouveaux programmes d'études dans les domaines où Saint-Louis est actuellement habilité.

> Une atteinte essentielle aux libertés non autorisée, en tout cas pour les raisons invoquées par l'exposé des motifs.

Le Conseil d'État relève que toucher aux habilitations constitue *"une atteinte essentielle aux libertés d'enseignement et d'association que ni les articles 24 et 27 de la Constitution ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent, en tout cas pas pour les raisons invoquées par l'exposé des motifs."* En substance, il demande donc au ministre Marcourt, à la manœuvre, de justifier que les restrictions de liberté prévues ne sont pas disproportionnées et qu'elles sont nécessaires pour empêcher une concurrence néfaste à Bruxelles.

Il établit par ailleurs que l'obligation de nouvelle codiplomation *"limite tant la liberté de l'enseignement que la liberté d'association des pouvoirs organisateurs"* de l'UCLouvain et de l'ULB.

Les conséquences financières

Des arguments supplémentaires sont également souhaités concernant les retombées financières du rapprochement. Le montant de la part variable de subsides par étudiant sera inférieur à celui dont bénéficieraient les universités concernées en l'absence de fusion. Là aussi, le Conseil d'État demande au ministre de légitimer de telles restrictions, d'autant qu'elles sont limitées aux seules institutions universitaires concernées.

Enfin, le ministre Marcourt doit expliquer pourquoi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à la rentrée prochaine est subordonnée à l'approbation des deux conventions (UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles, et Ihecs-ULB). *"Il doit être en mesure de justifier, au regard de la liberté d'enseignement et d'association, le lien qui est fait entre les deux opérations"*, lit-on dans l'avis.

Pour preuve de la tension qui règne autour de ce dossier, pas grand-monde n'a souhaité commenter cet avis, ni à l'UCLouvain (où le sujet est au centre de la campagne pour l'élection du nouveau recteur) ni au gouvernement (qui a failli déjà y laisser son unité). Au cabinet Marcourt, on indique être en train d'adapter le texte mais on doute que le dossier puisse encore être bouclé pendant cette législature.

M.Bs